



Règlement intérieur

Art. 1 - Statuts et règlement intérieur

Les statuts sont le fondement de toute association. En conséquence, la condition d'admission à l'A.B.P.V. est l'engagement formel de la stricte observation des Statuts et du Règlement Intérieur (art. I des Statuts). Ils sont à la disposition des adhérents et des candidats à l'adhésion, qui devront les lire et bien les connaître.

Le règlement intérieur est conforme aux statuts.

Il a pour objet de préciser, en tant que de besoin, certains articles des statuts.

Il est établi et, le cas échéant, modifié par le Conseil d'Administration.

Il est porté à la connaissance des membres de l'association.

Art 2 - Généralités sur l'association

Le premier devoir des membres de l'ABPV est l'observation stricte des Statuts et du Règlement Intérieur de l'A.B.P.V.

Il est rappelé le rôle actif de notre Association ainsi que l'esprit qui anime ses membres dont le désir profond est de se retrouver dans un club où l'amitié, la solidarité, la fraternité sont de règle, à l'exclusion de toute idée de profit de quelque nature que ce soit.

Tout adhérent qui, par ses actes ou ses paroles porterait ou tenterait de porter préjudice à l'A.B.P.V. sera exclu de l'Association.

Toutes discussions politiques ou religieuses sont interdites au sein de l'A.B.P.V. Les adhérents devront être profondément respectueux des idées et convictions de chacun de ses membres.

Art 3 - Les bateaux dans le port de la Darse

Les membres de l'ABPV ayant leur embarcation sur le plan d'eau de la Darse devront respecter le règlement portuaire en vigueur.

Il est rappelé que Les bateaux amarrés aux postes de mouillage devront être maintenus en bon état de propreté et d'entretien : en aucun cas il ne sera toléré la présence d'une « épave » sale et abandonnée. Tout membre de l'association veillera à ne pas polluer le plan d'eau par des rejets de quelque nature qu'ils soient.

Les bateaux de l'Association porteront le fanion distinctif de l'A.B.P.V.

Art. 4 - Les droits d'entrée et cotisations

Les droits d'entrée et cotisations sont fixées par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration (CA).

- Les cotisations sont exigibles par année civile et sont acquises à l'Association, quelles que soient les dates d'adhésion, de démission ou de radiation des membres et quels qu'en soient les motifs ;

Elles devront être réglées au Trésorier, de préférence par chèque au nom de l'A.B.P.V., avant le 31 mars de chaque année ;

- Tout retard de 3 mois après cette date pourra entraîner la radiation prononcée par le CA (art. 11 des statuts).

Pour tout renseignement consulter le Trésorier ou le Président à l'adresse de l'ABPV.

Il est recommandé aux adhérents de consulter le panneau d'affichage au bureau.

Art 5 - Radiation de l'association (art.7 des statuts)

Dans le cas de l'inobservation des Statuts et du Règlement Intérieur – sauf cas de force majeure soumis au CA, l'adhérent sera convoqué pour explications et recevra un avertissement par lettre recommandée avec avis de réception. Si l'avertissement demeure sans effet, le CA pourra prononcer la radiation de l'adhérent et son éviction de l'ABPV.

Art 6 - Renouvellement du Conseil d'Administration

- Le CA désigne tous les deux ans, conformément aux statuts, le tiers renouvelable de ses membres. Ce tiers renouvelable sera composé :

- des membres qui ont été intégrés au CA, à titre provisoire, depuis les dernières élections ;

- de membres élus depuis au moins 6 ans ;

- et, si nécessaire pour atteindre le tiers, de membres désignés par tirage au sort.

- A ce « tiers renouvelable » peuvent s'ajouter des candidatures individuelles (cf. art 7 ci-dessous) ;

- Si le nombre total des candidats excède 15 (nombre maximum des administrateurs), il sera procédé, lors de l'AG, à un vote à bulletins secrets.

Art. 7 - Convocations à l'Assemblée Générale (AG)

- Les convocations à l'AG seront envoyées au moins 15 jours avant la date de celle-ci.

- Les convocations préciseront l'ordre du jour. Outre les matières portées à l'ordre du jour par le CA, toute proposition portant la signature de trois membres et déposée au secrétariat au moins huit jours avant la réunion, pourra être soumise à l'assemblée.

- Les convocations comporteront, le cas échéant – et, au minimum, tous les deux ans -, un appel à candidature au CA, en précisant que les candidatures doivent être adressées au Président huit jours au moins avant la date de l'AG.

Art 8 - Modifications du Règlement

Des observations sur le présent règlement peuvent être adressées au Président à tout moment.

Elles seront examinées par le CA qui décidera s'il y a lieu d'apporter des modifications au présent document.